



SAS PROTERAM

27 rue Paul Dubrule

59810 LESQUIN

tél. 03 20 83 64 21

www.proteram.fr

SIRET : 493 902 142 00030

Alexis WATTEBLÉ

NOTE DE PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

La participation du public au processus d'élaboration du projet susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, intervient au stade de l'autorisation du projet. La présente procédure concerne la participation du public par voie électronique (art. L.123-19 du code de l'environnement). Cette consultation porte sur un dossier finalisé (projet prêt à être autorisé) et permet d'améliorer et de faire évoluer le projet. La réforme de 2016 a institutionnalisé le dispositif de participation du public, dénommé « *participation du public par voie électronique* » (PPVE). Cette procédure intervient à titre dérogatoire à l'enquête publique.

Définition et champ d'application :

La PPVE est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'autoriser ou non un projet.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la PPVE doit permettre au public :

- D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

La PPVE est applicable aux projets qui sont soumis à évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique, notamment en application du 1° du I de l'article L.123-2 du code de l'environnement (1° du I de l'article L.123-19 du code de l'environnement). Il s'agit des dossiers soumis à évaluation environnementale sur décision de l'autorité environnementale après examen du dossier selon la procédure dite au cas par cas.

Organisation de la PPVE :

La PPVE est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet (le Maire dans le cadre d'un permis d'aménager). Un avis d'ouverture de la PPVE, comportant une note de présentation, mentionne toutes les informations nécessaires à la participation du public (les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, les coordonnées des autorités auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, les coordonnées auxquelles des observations et questions peuvent être adressées etc.).

L'avis d'ouverture de la PPVE fait l'objet d'une publicité 15 jours au moins avant le début de la PPVE. Il est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet, publié dans la presse à minima dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et publié par voie d'affiches.

Dossier mis à la PPVE :

Le dossier est mis à disposition du public par voie électronique pendant toute la durée de la PPVE. Le dossier de la PPVE est composé des mêmes pièces que le dossier d'enquête publique.

Il comprend au moins :

- L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ou la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée, pour les projets, du formulaire de demande de cas par cas ;
- L'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier est mis à disposition du public par voie électronique pendant toute la durée de la PPVE. La durée de la PPVE est de 30 jours minimum, sans possibilité d'y déroger, et n'a pas de durée maximale.

Issue de la PPVE :

L'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme ne peut adopter le projet de décision avant l'expiration d'un délai de 4 jours minimum à compter de la clôture de la PPVE, sauf s'il n'y a eu aucune observation ou proposition faite. Ce délai doit permettre à l'autorité compétente de prendre en considération les observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse.

Une synthèse des observations et propositions du public est réalisée par l'autorité en charge de l'organisation de la PPVE. Cette dernière est rendue publique, par voie électronique au plus tard à la date de la publication de la décision prise in fine et pendant 3 mois minimum. Elle précise quelles sont les observations et propositions dont il a été tenu compte.

L'autorité administrative décisionnaire est responsable de la publicité de la synthèse et doit également indiquer dans un document séparé les motifs de la décision. Sur son site internet, elle doit rendre publics :

- la synthèse des observations et propositions du public ;
- la décision prise ;
- les motifs de la décision.